



VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Arrêté portant acte constitutif d'une régie de recettes

AP 2025/012

Nous, Pierre EVRARD, Maire de la Commune de Wizernes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2025 ;

ARRÊTONS

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Comptabilité » de la Commune de WIZERNES.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de WIZERNES – Place Jean-Jaurès – 62570 WIZERNES.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Cantine
Compte d'imputation : 7067-281 CP94
- Garderie
Compte d'imputation location : 7067-213 CP94

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'un reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'ARRAS.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

- Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 :** Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Wizernes,
Le 30 Avril 2025



Le Maire,

Pierre EVRARD

Accusé de réception en préfecture
062-216209023-20250430-AP202512-AI
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025